

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL

Séance du 08 Février 2023 à 19 heures
Pôle Socio -culturel Jean Cayeux

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

Excusés : 5

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au pôle Socio-culturel Jean-Cayeux, après convocation légale, en date du 2 février deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Dominique CAPRON- Anita OBJOIS- Delphine AGAASSE- Claude ROUSSEL-Jules SUIVENG- Clément GRUMETZ- Catherine VANDERGHOTE--Sophie BOUDAILLEZ- Pierre- Yves DOREZ- Céline DOIGNON- Chantal SUIVENG-Stéphanie DJAROUNE-- Nicole NOWAK-- Wilfried LANG Philippe ROBINET Marc NICOLAS- Nathalie JOLY-CARON

Absents représentés :- Fabrice AUBEL donne pouvoir à Bernard BOCQUILLON- Elise RAOUT-FRISON donne pouvoir à Nathalie JOLY-CARON- Ahmed BOUMEDIENE donne pouvoir à Jules SUIVENG-Jean-Antoni STEFANIAK donne pouvoir à Chantal SUIVENG

Absents : Angélique DUBUS- Hélène CAT (excusée)-Patrick WEISS

Secrétaire de séance : Steeve VICART

Président de séance : M Bernard BOCQUILLON

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h07.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages,

Steeve VICART a été élu pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu en date du 14 décembre 2022

Aucune remarque n'ayant été formulée,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents ledit compte- rendu.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué du point suivant :

1. Nouvelle dénomination du complexe tennistique de Rivery
2. Création d'un emploi non permanent-accroissement d'activité service technique
3. Création d'un emploi non permanent-accroissement d'activité service administratif
4. Création d'un emploi non permanent-accroissement d'activité saisonnier
5. Création d'une servitude d'accès aux canalisations et vannes d'eau 47/49 rue Baudrez
6. Création d'une servitude d'accès aux canalisations d'avant compteur 47/49 rue Baudrez
7. Abrogation et nouvelle délibération concernant le règlement Local de Publicité
8. Autorisation à monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de concession EDF/ENEDIS
9. Attribution de la maîtrise d'œuvre-rénovation mairie
10. Questions diverses

Point 1.

NOUVELLE DENOMINATION DU COMPLEXE TENNISTIQUE. PROPOSITION DE LA COMMUNE DE RIVERY

La dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du conseil municipal – du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune. Cette dénomination doit donc obligatoirement faire l'objet d'une délibération.

La commune de Rivery souhaite attribuer le nom de monsieur Jean Pierre Nowak au complexe tennistique qui ne possède pas de nom particulier à ce jour.

Par courrier en date du 12 décembre 2022, monsieur Nowak a donné son accord.

Celui-ci étant bâtiment métropolitain, cette proposition sera soumise pour validation au conseil d'Amiens métropole.

Il est proposé aux élus d'acter la future dénomination du pôle tennistique en :

« Complexe tennistique Jean Pierre NOWAK »

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE : de dénommer le pôle tennistique de Rivery « complexe tennistique Jean Pierre NOWAK »

VOTE A L'UNANIMITE

Point 2

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SERVICE TECHNIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'activité variable au sein de la commune, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique :

- Agent technique dans le cadre des besoins liés aux missions des services technique de la commune (entretien des locaux, espaces verts...) à raison de 35h maximum par semaine

- Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois* à compter du 8/02/2023.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

VOTE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Point 3

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SERVICE ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'activité variable au sein de la commune, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique :

- Agent administratif dans le cadre des besoins liés aux missions des services administratifs de la commune à raison de 35h maximum par semaine

- Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois* à compter du 8/02/2023.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Point 4

**DELIBERATION PORTANT CRÉATION
D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'activité variable au sein de la commune, il convient de créer un emploi saisonnier dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique :

- Agent technique dans le cadre des activités estivales de la commune à raison de 35h maximum par semaine

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin saisonnier pour une période de *6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), à compter du 8/02/2023

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Point 5

CREATION SERVITUDE D'ACCES AUX CANALISATIONS ET VANNES D'EAU SUR LE GARAGE VOISIN POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 47/49 RUE BAUDREZ.

Considérant que des canalisations et des vannes d'eau appartenant au lot 1(47 Rue Baudrez) ont été intégrées au lot 2 (49 Rue Baudrez) dans l'état descriptif de division (garage 1 indiqué sur le schéma de division annexé).

Considérant que les frais de servitude seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

- D'approuver l'établissement d'une servitude d'accès aux canalisations et vannes d'eau du lot 1 (47 Rue Baudrez) relevant de la propriété du lot 2 (49 Rue Baudrez) au profit du propriétaire du lot 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié instituant la servitude.

Point 6

CREATION SERVITUDE D'ACCES AUX CANALISATIONS D'AVANT COMPTEUR POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 47/49 RUE BAUDREZ.

Considérant que des canalisations d'avant compteur relevant du lot 1(47 Rue Baudrez) ont été intégrées au lot 2 (49 Rue Baudrez) dans l'état descriptif de division, identifié dans le lot 5 (cave 3) comme indiqué sur le schéma de division annexé.

Considérant que les frais de servitude seront à la charge de la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'approuver l'établissement d'une servitude d'accès aux canalisations appartenant au lot 1 (47 Rue Baudrez) relevant de la propriété du lot 2 (49 Rue Baudrez) au profit du propriétaire du lot 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié instituant la servitude.

Point 7.

ABROGATION ET NOUVELLE DELIBERATION CONCERNANT LE POINT 12 DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022 AYANT POUR OBJET « PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) » POUR « PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) »

Le Règlement local de publicité (RLP) est un outil pour adapter la publicité aux spécificités d'un territoire. Le RLP de Rivery étant caduc depuis le 14 Janvier 2021, le Règlement national de publicité (RNP) trouve à s'appliquer, avec certaines modifications apportées par le préfet, mais qui ne répondent plus aux enjeux locaux.

Le règlement de publicité actuel est succinct, daté, et ne permet donc pas de prendre en compte les dernières évolutions urbaines de la commune, notamment le développement du nouveau cœur de ville. Le nouvel RLP s'inscrivant dans une perspective d'avenir, pourra ainsi bénéficier des nouvelles opportunités en matière publicitaire et se moderniser.

Un nouvel RLP permettrait ainsi de trouver un équilibre entre enjeux économiques et environnementaux tout en offrant le meilleur cadre de vie possible aux habitants de la commune. Il est en effet nécessaire de prendre en compte l'apport du montant des recettes actuelles de la TLPE (Taxe locale de publicités extérieures, qui s'élèvent à environ 100 000€/an).

Ce RLP doit s'inscrire dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur notamment en considération de :

→La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Considérant que ladite loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune n'étant pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU, le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Conformément à loi susmentionnée, il est dès lors souhaitable de renouveler le RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique en matière de publicité extérieure.

→ Le contexte communal au regard de la réglementation de l'affichage extérieur :

- Un RLP caduc, avec la mise en œuvre du RNP, qui n'est pas adapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques ;
- La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives notamment dans l'optique des travaux d'aménagement relatif à la liaison hortillonage-cœur de ville
- Un cœur de ville nouvellement intégré ayant vocation à accueillir de très nombreux commerces et services de proximité ;
- Une zone d'activité dynamique située en entrée de Ville (zone commerciale située en zone UF) multipliant ainsi le nombre de dispositifs ;
- Une zone majoritairement pavillonnaire à préserver d'une publicité excessive pour le confort des riverains
- Deux axes routiers générateurs de flux importants irriguant l'agglomération (routes départementales 1 et 929 - Avenue de la défense passive/Avenue du Général Leclerc-Rue Thuillier Delambre) sources d'un nombre important de dispositifs ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de la révision du règlement local de publicité de Rivery sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la Loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal.
- Préserver le riche patrimoine de la commune de plus en plus impacté par les dispositifs d'affichage extérieur notamment les Hortillonages (Zone Nzh)
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire notamment dans le Cœur de Ville ainsi qu'aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques, et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public et des personnes concernées, à l'accueil de la Mairie aux heures et jours d'ouvertures habituelles, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP
2. Ouverture d'une page internet sur le site de la ville qui sera dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier (étapes de la procédure, éléments de diagnostic, orientations...) et un questionnaire interactif.
3. Organisation d'une permanence de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet à la mairie
4. Publication sur la page Facebook de la mairie du questionnaire et le diffuser aux différentes associations de Rivery, ou lors d'événements de la commune, grâce au support d'une tablette.

Les personnes publiques associées (L. 121-4, L. 123-7, L. 123-8 du code de l'urbanisme)

Les personnes publiques associées sont les partenaires institutionnels associés à l'élaboration du RLP. Elles reçoivent la délibération de prescription du RLP (L. 123-6 du code de l'urbanisme) et émettent un avis sur le projet (L. 123-9 du code de l'urbanisme). Elles sont ainsi associées à l'élaboration du projet dès son commencement. De plus, elles peuvent être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU (L. 123-8 du code de l'urbanisme).

- L'État (le Préfet associe et relaie l'ensemble des services déconcentrés de l'État) (L. 121-4 et L. 123-7).
- La Région (L. 121-4 et L. 123-8). Les Hauts de France
- Le Département (L. 121-4 et L. 123-8). Somme
- Les maires des communes voisines et les présidents des EPCI voisins (L. 123-8 du code de l'urbanisme). → Camon, Allonville, Amiens
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (L. 121-4 et L. 123-8). → EPCI AMIENS
- Les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (L. 121-4 et L. 123-8). → EPCI AMIENS
- Les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture et dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les sections régionales de la conchyliculture) qui assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées (L. 121-4 et L. 123-8). → CCI Amiens Picardie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme CMA 80, Chambre départementale d'agriculture de la Somme
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux (L. 121-4 et L. 123-8). SOS Hortillonnages, Association pour la Protection et la Sauvegarde des Hortillonnages
- Les syndicats d'agglomération nouvelle (L. 121-4 et L. 123-8).
- L'établissement public compétent en matière de SCOT lorsque la commune entre dans le périmètre du schéma de SCOT (L. 121-4 et L. 123-8). → Pôle métropolitain du Grand amiénois
- Les établissements publics compétents en matière de SCOT lorsque la commune limitrophe n'entre pas dans ce périmètre et n'est elle-même pas couverte par un SCOT (L. 121-4 et L. 123-8)

A noter, que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, les professionnels sont informés via les chambres consulaires de la délibération de prescription du RLP

Autres personnes publiques consultées à leur demande (L. 121-5 du Code de l'urbanisme)

- Les associations locales d'usagers.
- Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Les personnes dont l'avis peut être recueilli :

- l'avis des professionnels et des associations peut être recueilli par l'EPCI ou la commune en application de l'article L. 581-14-1 alinéa 2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Article 1 : de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP)
- Article 2 : de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme.
- Indique que, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Point 8

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE LA VILLE DE RIVERY

La commune de Rivery, EDF et ENEDIS ont conclu le 10 Octobre 2018, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession.

Le contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant un programme pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2022.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au contrat de concession le programme pluriannuel d'investissements de la période 2023-2026, qui succède au PPI de la période 2019-2022.

Des échanges entre élus ont eu lieu sur la question des tarifs électricité et gaz mais il a été notifié dans le débat que ce point précis ne concernait pas le coût de l'électricité mais concernait plutôt le réseau de distribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de concession avec ENEDIS

Point 9 :

ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE MARCHE DE RENOVATION DE LA MAIRIE

Suite à la consultation lancée le 25 Octobre 2022 et après avoir procédé à l'analyse des candidatures, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre avec MURMUR Architecte qui présente l'offre la mieux disante au regard des critères du règlement de consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Article 1 : d'autorisation Monsieur Le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre avec le cabinet MURMUR Architecte pour un montant de 96 000,00 € HT.

Point 10. POINTS DIVERS

Madame Agaasse

- Interpelle l'assemblée sur la question du changement de réseau gaz, elle demande si les administrés sont informés du changement de leur chaudière. Il est indiqué à madame Agaasse que le courrier concerne le passage d'un agent afin de vérifier la compatibilité du nouveau réseau avec les chaudières des administrés et malheureusement s'il y a incompatibilité il faudra changer la chaudière. Le changement n'est pas systématique.
- Indique également qu'il fait froid au gymnase Buffenoir pour les activités, monsieur le Maire Précise que la température est à 12 degrés et qu'il est difficile de la faire monter compte-tenu de l'isolation du bâtiment et du froid extérieur et que cette baisse de chauffage s'inscrit dans la politique liée aux mesures d'économies d'énergie.

Monsieur DOREZ

- Indique qu'une conférence du SLNP aura lieu le 03 mars prochain au pôle socio-culturel. Il indique également qu'une formation sur la fresque du climat se déroulera le 01 mars 2023 pour les élus.

Monsieur Vicart

- Indique que le budget se prépare actuellement la commission finance qui aura lieu le 9 mars prochain et le vote au budget le 12 avril prochain.

Monsieur Robinet

- Informe que PROMOCASH est remplacé par un discount alimentaire, monsieur le Maire indique ne pas avoir été contacté à ce propos et avoir vu l'article dans le courrier picard.

Monsieur le Maire

- Indique qu'une formation compost a eu lieu ce jour avec une quinzaine de personnes présentes et que TF1 est venu faire un reportage sur ce sujet entre 14h et 16h et que ce reportage sera diffusé le week-end 19 février.

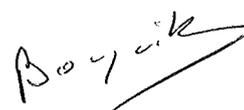
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07

La secrétaire de séance



Le Maire

Bernard BOCQUILLON



Nom	Prénom	SIGNATURE	OBSERVATIONS
AGAASSE	Delphine		
AUBEL	Fabrice		Excusé
BOCQUILLON	Bernard		
BOUDAILLEZ	Sophie		
BOUMEDIENE	Ahmed		Excusé
CAPRON	Dominique		
CAT	Hélène		Excusée
DJAROUNE	Stéphanie		
DOIGNON	Céline		
DOREZ	Pierre-Yves		
DUBUS	Angélique		
GRUMETZ	Clément		
JOLY-CARON	Nathalie		
LANG	Wilfried		
LEGAY	Françoise		
NICOLAS	Marc		
NOWAK	Nicole		
OBJOIS	Anita		
RAOUT-FRISON	Elise		Excusée
ROBINET	Philippe		
ROUSSEL	Claude		
STEFANIAK	Jean-Antoni		Excusé
SUIVENG	Chantal		
SUIVENG	Jules		
VANDERGHOTE	Catherine		
VICART	Steeve		
WEISS	Patrick		